GROUPEMENT DE MÉDECINE
DE TRAVAIL DE L'ARIANA
Santé de l'Employé

مجمع طب الشغل
أريانة
صحة العامل

Ariana le …../…../……

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Groupement de Médecine de Travail de l'Ariana, sis au 11, Rue de l'Usine- Zone Industrielle Ariana Aéroport (Charguia II) 2035 Tunis Carthage, I.F n° 0797988FNN000, R.C. n° B146142002, représenté par son Président de Conseil d'administration Monsieur **MOURAD BOUBAKER.**

d'une part

et la Société:

Adresse :

Téléphone : ……. E-Mail……..…...……

Matricule CNSS/CNRPS :

Représentée par : Monsieur/Madame……..…….……
En qualité :…….……..……
CIN Nationale N° :…….délivrée ……..……..
Ci-après dénommée : **'' Entreprise Adhérente''**

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

<u>Article</u> 1 :

Le **GMT Ariana** s'engage conformément au décret 2000-1985 et 2000-1987 du 12 septembre 2000 publiés le 12 Septembre 2000 N° 76 à :

- effectuer les examens médicaux prévus par la législation en vigueur.
- suivre les conditions de travail et l'étude des risques professionnels dans les lieux du travail et contribuer à l'amélioration des conditions de santé au travail dans les Entreprises Adhérentes,
- procéder à l'information, la sensibilisation et l'éducation sanitaire au profit des Entreprises Adhérentes et de ses travailleurs.

<u>Article</u> 2 :

Le Médecin de Travail du **GMT Ariana** a une mission essentiellement préventive, il ne peut exercer ni la Médecine curative, ni la Médecine de contrôle (sauf dans les cas d'urgences) et ce conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2000-1985 ainsi que les dispositions du Code de déontologie médicale.

Article 3 :

Le Service de Médecine de Travail est tenu d'établir et de mettre à jour une fiche d'Entreprise, où est indiqué notamment les risques professionnels, le nombre de travailleurs exposés ect selon le modèle ci-joint. Cette fiche est élaborée en collaboration avec **l'Entreprise adhérente**.

Le Service de la Médecine de Travail sera informé sur la nature des matières et des produits utilisés ainsi que sur la méthode de leur utilisation (Article 6 du décret n°2000-1985). Cette fiche est mise à la disposition de l'Inspection Médicale de Travail territorialement compétente.

Article 4 :

Les examens médicaux effectués par le **GMT Ariana** comportent conformément à la législation en vigueur :

- **L'examen médical d'embauche pour les nouvelles recrues :** il doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à partir du recrutement à l'exception des travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale pour lesquels l'examen doit avoir lieu dès l'embauche.
- **Les visites périodiques**, sont obligatoires, une fois par an, pour tous les salariés de l'Entreprise. Ces visites deviennent plus fréquentes pour les travailleurs nécessitant une surveillance médicale particulière.

A l'issue de chaque examen médical prévu par la législation, une fiche d'aptitude sera établie en double exemplaire : l'une remise au travailleur, l'autre est adressée à l' Entreprise Adhérente en vue de la présenter sur demande du Médecin Inspecteur de Travail territorialement compétent ou au Ministère de la Santé Publique.

- **Les visites spontanées d'urgence.**
- **Les visites de reprise du travail**, réalisées à la demande de l'Entreprise Adhérente ou de l'employé. Elles doivent avoir lieu suite à un accident de travail, une maladie professionnelle, d'absences répétées ou d'absence supérieure à 21 jours.
- **Les examens de réorientation professionnelle**.
- **Les vaccinations** nécessaires en milieu professionnel ou en cas de compagne nationale. Les vaccins et les produits nécessaires aux divers examens sont à la charge de l'Entreprise Adhérente.

Article 5:

Les visites sont effectuées obligatoirement au siège du **GMT Ariana** ou dans des locaux préalablement aménagés au sein de l'Entreprise Adhérente (Article 21 du décret n° 2000-1985).

Certains examens seront effectués au siège du **GMT Ariana** et ce par mesure de sécurité ou à cause de déplacement non souhaité du matériel médical, dont dispose le Groupement.

Article 6 :

Le Médecin du Travail désigné par le GMT Ariana, pour assurer la surveillance médicale des salariés de l'Entreprise Adhérente, aura libre accès à tous les locaux de la Société et pourra aussi se mettre librement en relation avec tout le personnel. La collaboration étroite de **la Direction des Ressources Humaines de l'Entreprise** Adhérente est indispensable, afin de faciliter la tâche du Médecin surtout concernant le respect strict des rendez-vous.

Article 7 :

Les examens complémentaires effectués au sein du Groupement (visiotest, audiogramme, glycémie au doigt, ECG, spirométrie…) sont compris dans la cotisation.

Article 8 :

Pour l'établissement de la fiche d'aptitude professionnelle, le Médecin du Travail du **GMT Ariana** peut demander d'autres examens complémentaires qu'il jugera nécessaires (Article 8 du décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000).

Article 9 : (Article 8 du décret n° 2000-1985)

Le Médecin consacrera le tiers du temps de travail pour effectuer :

- Visite des lieux de travail.
- Étude des ambiances de travail.
- Étude de poste de travail.
- Information et sensibilisation des travailleurs.
- Participation aux activités du CSST.

* Le Médecin est tenu au secret professionnel, vis à vis du patient, et ne doit pas divulguer tout secret ayant trait au fonctionnement de l'Entreprise.

* Il est obligé d'informer la Direction Générale de l'Entreprise Adhérente de toute maladie professionnelle constatée.

* Il présente à l'Entreprise Adhérente des propositions sur les mesures à prendre pour la protection de la santé des travailleurs et pour leur sécurité.

* Le médecin de Travail affecté à votre entreprise respectera strictement le programme pré établi sauf en cas de force majeure (maladie, congrès, compagnes nationales, congés sur note écrite par le Président du GMT).

Article 10 :

Une fiche d'Aptitude Professionnelle pour l'année en cours doit être établie par le Médecin du Travail pour chaque salarié ayant bénéficié de la Visite Médicale Périodique, et ce conformément à l'article 28 du décret n° 2000 : un exemplaire est remis à l 'intéressée, l'autre au Service du Personnel de l'Entreprise Adhérente.

Le **GMT Ariana** remettra également, à l'Entreprise Adhérente un rapport annuel de toutes les actions et prestations dont elle a bénéficié.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE.

Article 11 :

- Elle doit présenter ses employés pour la visite médicale annuelle au médecin du travail du
  GMT Ariana
- Elle doit présenter ses employés pour réaliser les examens complémentaires demandés par le Médecin du Travail pour la délivrance du certificat d'aptitude au travail.

- Elle doit faciliter l'accès du personnel du GMT Ariana aux lieux du travail pour réaliser toutes les études concernant les conditions du travail pour tous les employés.
- Elle doit conserver les Certificats Médicaux dans les dossiers de leurs employés.
- Elle doit déclarer au Groupement :
    - La liste des employés soumis à une Surveillance Médicale Spéciale (Décret du 23/3/1968, article 9 du Décret 2000-1985)
    - Les procédures de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles (Arrêté du 26/2/1996)
    - La nature des produits chimiques manipulés (Décret du 12 Septembre 2000)

Le non-respect de ces engagements par l'entreprise dégage la responsabilité du GMT.

Article 12 :

Le droit d'adhésion est fixée à 100 dinars, payé par l'Entreprise Adhérente à la signature de la Convention.

Article 13 :

La contribution financière de l'entreprise au GMT Ariana est fixée **à 0.5%** de la masse salariale déclarée à la CNSS, elle ne devrait pas dépasser la date limite de 15 jours suivant le délai légal de paiement des cotisations de la sécurité sociale au titre du trimestre considéré, si non la facture sera établie sur la base de la dernière déclaration. Elle est imputée sur les montants des contributions non payés dans les délais indiqués, une pénalité de retard à la charge de l'entreprise débitrice au profit du groupement.
Cette pénalité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur applicable en matière civile à partir de la date exigible des contributions conformément à l'article 3 et 4 du décret N°2000-1987.

Les contributions seront versées directement au groupement chaque trimestre.

Article 14 :

La première contribution exigible au GMT sera calculée au titre du trimestre considéré lors de la signature de la convention.

Article 15 :

Les frais de radiographies et analyses complémentaires dans le cadre de prévention des maladies professionnelles et accident de travail sont à la charge de la société.

Article 16 :

l'Entreprise Adhérente doit informer le Médecin du Travail sur la nature des matières et des produits utilisés (fiche de sécurité) voir article 3.

Article 17 :

Si l'Entreprise Adhérente gère un Personnel hors du Gouvernorat de l'Ariana à titre provisoire ou permanent, celle-ci bénéficiera des Services du GMT Ariana.

Le Personnel concerné pourra être servi par le GMT de la région de leur lieu de travail sous la responsabilité du **GMT Ariana** qui se chargera de la coordination et du règlement du GMT concerné (après accord de ce dernier).

Article 18 :

- La rupture de ce contrat par l'Entreprise Adhérente est subordonnée à l'envoi au GMT Ariana d'un préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La rupture prendra effet immédiatement à compter de la date du préavis (le cachet de la poste faisant foi).
- Le GMT Ariana est tenu d'aviser l'Inspection Médicale de Travail du Gouvernorat de l'Ariana et les autorités locales concernées.

Article 19 :

La présente convention est établie en **trois** exemplaires et prend effet à compter de sa signature par l'Entreprise Adhérente.

Un exemplaire est adressé à l'Inspection Médicale de Travail du Gouvernorat de l'Ariana.

Article 20 :

En cas de litige seuls les tribunaux de l'Ariana auront compétence en la matière.

L'ENTREPRISE Adhérente	**Le Président du Conseil**
(Non, prénom, qualité, signature et cachet)	**d'Administration du GMT Ariana**
	MOURAD BOUBAKER